

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Les ateliers étant fermés le jour de l'ASCENSION, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain vendredi.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Action possessoire; servitude de passage; application de l'article 701 du Code Napoléon; cumul du pétitoire et du possessoire. — Chasse; revendication d'un sanglier; propriété attribuée au chasseur. — Prescription; caractère de la possession; appréciation de fait; moyen nouveau. — Donation entre vifs; dettes futures; nullité radicale; ratification; prescription de dix ans. — Condamnation aux dépens; droit d'enregistrement; interprétation erronée. — *Cour de cassation (ch. civ.).* Expropriation pour cause d'utilité publique; chemins vicinaux; décision du jury; signature du magistrat directeur. — Algérie; propriété; preuve; prescription; ordonnance royale du 21 juillet 1846. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.).* Accident; ouvrier; machine; cylindre; doigts écrasés; demande en dommages-intérêts. — Ouvrier; brûlures; blessures graves; demande en dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine (3^e ch.).* Sujet russe; marchandises vendues par un Français et livrées à Tiflis; expertise; demande en nullité de la vente; restitution des sommes payées; dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine;* Etablissement des eaux de Pougues; société à responsabilité limitée; exploitation commerciale; compétence. **JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Tours;** Imprimé; affiche; déclaration préalable; dépôt. — 2^e Conseil de guerre de Paris; Une femme écrasée par un soldat d'artillerie à cheval; maladresse du cavalier; homicide involontaire. **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nachez.

Bulletin du 20 mai.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DE PASSAGE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 701 DU CODE NAPOLÉON. — CUMUL DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE.

Le juge du possessoire, saisi d'une action en complainte pour trouble à l'exercice d'une servitude de passage possédée conformément au titre pendant plus de trente ans, ne cumule-t-il pas le pétitoire avec le possessoire s'il repousse la complainte uniquement par le motif que la servitude, dont l'assiette est forcément changée et réduite par les ouvrages élevés sur le fonds servant, peut s'exercer aussi commodément dans les conditions de l'état nouveau ?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Duclot contre un jugement rendu, le 8 mars 1867, par le Tribunal de Grenoble, au profit de M. Poncet. — Plaidant, M^e Tenaille-Saligny, avocat.

CHASSE. — REVENDICATION D'UN SANGLIER. — PROPRIÉTÉ ATTRIBUÉE AU CHASSEUR.

En supposant qu'une pièce de gibier, dans l'espèce un sanglier, ait été chassée et tuée en délit, un tiers qui n'est ni propriétaire ni locataire du terrain sur lequel le délit aurait été commis est sans qualité pour contester au chasseur la propriété de l'animal tué par celui-ci.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. d'Hamonville contre un jugement du Tribunal civil de Toul, rendu le 11 décembre 1866 au profit de M. Bertrand. — Plaidant, M^e Hérol, avocat.

PRESCRIPTION. — CARACTÈRE DE LA POSSESSION. — APPRÉCIATION DE FAIT. — MOYEN NOUVEAU.

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les caractères de la possession invoquée comme fondement d'une prescription acquiescive; dès lors, est à l'abri de toute censure l'arrêt qui déclare que la possession alléguée par le demandeur n'a eu lieu qu'à titre de tolérance, qu'elle a été équivoque et interrompue, et qu'en conséquence elle n'a pu conduire ce dernier à la prescription.

Une partie qui, dans ses conclusions devant les juges du fond, s'est bornée à soutenir qu'elle était copropriétaire avec son adversaire de la source litigieuse, ne peut prétendre pour la première fois devant la Cour de cassation qu'elle avait droit, du moins, aux eaux de cette source en vertu de l'article 643 du Code Napoléon, et en sa qualité d'habitant d'une commune à laquelle ces eaux sont nécessaires.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Testaud contre un arrêt de la Cour de Bordeaux, rendu le 20 décembre 1866 au profit de M. Texier-Pombretton. — Plaidant, M^e Dubeau.

DONATION ENTRE VIFS. — DETTES FUTURES. — NULLITÉ RADICALE. — RATIFICATION. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

La disposition de l'article 943 du Code Napoléon, qui déclare nulle toute donation entre vifs faite sous la condition d'acquiescer à d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, étant radicale et absolue, n'est susceptible de se couvrir par aucune ratification soit expresse, soit tacite, et peut en conséquence être invoquée par le donateur ou ses ayants cause, lors même que l'acte aurait reçu de part et d'autre sa pleine exécution et que plus de dix ans se seraient écoulés depuis l'époque où il a été passé. (Art. 1304 du Code Napoléon.)

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller

Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les héritiers Robin contre un arrêt de la Cour de Lyon, rendu le 8 février 1867 au profit du sieur Galland. — Plaidant, M^e Hallays-Dabot, avocat.

CONDAMNATION AUX DÉPENS. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — INTERPRÉTATION ERRONÉE.

Lorsqu'un arrêt prononçant la résolution d'une vente faite au failli condamne la faillite aux dépens envers le vendeur, les droits de mutation et d'enregistrement payés par ce dernier pour la résolution, lors de la présentation de l'arrêt à la formalité, sont-ils implicitement compris dans la condamnation ?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le syndic de la faillite Legoux contre un arrêt de la Cour de Dijon, rendu, le 19 août 1867, au profit des époux Goin. — Plaidant, M^e Collet, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 20 mai.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMINS VICINAUX. — DÉCISION DU JURY. — SIGNATURE DU MAGISTRAT-DIRECTEUR.

La décision d'un jury d'expropriation réuni pour fixer les indemnités relatives à un chemin vicinal est nulle si elle n'est pas revêtue de la signature du magistrat-directeur; le magistrat-directeur doit, en cette matière, présider la délibération du jury, en laquelle il prend part active en cas de partage d'opinions. (Art. 16 de la loi du 21 mai 1836.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'une décision rendue, le 20 février 1868, par le jury d'expropriation de Montcenis. (Nugget contre préfet de Saône-et-Loire et commune du Creuzot. — Plaidant, M^e Larnac.)

ALGÉRIE. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — PRESCRIPTION. — ORDONNANCE ROYALE DU 21 JUILLET 1846.

Le juge a pu, sans violer aucune loi, décider que, même à l'égard de l'Etat, la propriété de la terre en Algérie était susceptible de s'établir par prescription. D'une part, il appartient à l'autorité judiciaire de décider si, en principe, la loi applicable aux indigènes admet ce mode de preuves, et dans quelle mesure; d'autre part, on prétendrait en vain que l'indivisibilité de la prescription résulte implicitement, vis-à-vis de l'Etat et pour l'application de l'ordonnance royale du 21 juillet 1846, des articles 3, 6 et 48 de cette ordonnance.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 21 décembre 1865, sur renvoi après cassation, par la Cour impériale d'Aix. (Préfet de Constantine, représentant le domaine de l'Etat, contre héritiers Tallech ben Mohamed. — Plaidants, M^es Fournier et Lehmann.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 2 mai.

ACCIDENT. — OUVRIER. — MACHINE. — CYLINDRE. — DOIGTS ÉCRASÉS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 24 juin 1865, M^{lle} Martin travaillait dans les ateliers de glacage de papiers de M. Berhat, lorsque, pendant qu'elle opérât son travail, sa main gauche fut prise dans le cylindre d'une machine et elle eut deux doigts écrasés. La première phalange de l'index dut être immédiatement coupée; elle entra à l'hospice de la Pitié ensuite, et elle y resta vingt-huit jours, et quand elle en fut sortie elle forma contre M. Berhat une demande en paiement de 600 francs de rente viagère et 10,000 francs de dommages-intérêts, soutenant que le travail qui lui avait été commandé était au-dessus de ses forces, que c'était un travail d'homme fait habituellement par des ouvriers; qu'au moment où il lui était arrivé malheur, M. Berhat avait voulu la souffleter et que c'était en reculant pour éviter ce soufflet qu'elle avait été blessée.

Après enquête et contre-enquête sur les faits, un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 19 février 1867, a repoussé la demande de M^{lle} Martin dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« Attendu que la preuve à laquelle Martin es qualité avait été admise ne résulte pas de l'enquête ;
« Attendu que l'accident objet de sa demande ne peut être attribué qu'au défaut d'adresse et de précaution de sa fille ;
« Par ces motifs,
« Déclare Martin non-recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M^{lle} Martin a interjeté appel de ce jugement. Personne ne s'est présenté, pour soutenir cet appel. M^e Arrighi a défendu le jugement dans l'intérêt de M. Berhat, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Même audience.

OUVRIER. — BRÛLURES. — BLESSURES GRAVES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 12 avril 1865, M. Dumay a été grièvement brûlé par suite de l'explosion d'un appareil en bois placé dans l'atelier où il travaillait, chez M. Decau-

ville, distillateur à Petit-Bourg, et par la vapeur qui s'en est échappée. Il est resté longtemps sans pouvoir travailler, mais recevant de M. Decauville tous les soins que sa position comportait et tous les secours possibles. Cependant il a formé contre M. Decauville une demande en dommages-intérêts, soutenant que le travail était désormais pour lui bien difficile, sinon impossible, par suite de l'affaiblissement de sa vue et de la maladie grave qui avait atteint ses yeux.

Sa demande, après rapport de médecins, a été repoussée par jugement du Tribunal civil de Corbeil, du 2 août 1867, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que les brûlures du sieur Dumay ont été occasionnées par sa propre imprudence, sans qu'il ait été possible à M. Decauville de l'empêcher ;

« Qu'en effet, l'accident a eu lieu dans un atelier où le sieur Dumay n'avait point affaire; qu'il s'est volontairement dérangé de son travail pour aller, sans aucune nécessité, dans cet atelier ;

« Attendu, néanmoins, qu'il a été soigné et nourri aux frais de M. Decauville, qui lui a donné en outre bénévolement et à titre de secours une somme de 10 francs par chaque jour d'interruption de son travail; qu'enfin, après sa complète guérison, le sieur Dumay a repris ses travaux pendant près de trois mois dans l'établissement de M. Decauville, où il a continué à recevoir son salaire comme tous les autres ouvriers ;

« Attendu qu'il est manifeste que c'est par suite de mauvais conseils que cet individu a quitté l'atelier ;

« Qu'il résulte du rapport des experts nommés par le Tribunal : 1^o que les brûlures du sieur Dumay seraient complètement et depuis longtemps guéries; 2^o que la vue du sieur Dumay n'est nullement altérée; 3^o que la légère affection constatée par les experts ne peut l'empêcher de se livrer à ses travaux; 4^o qu'enfin cette affection n'a pas pour cause l'accident qui a motivé la demande du sieur Dumay ;

« Par ces motifs,
« Déclare le sieur Dumay mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens. »

M. Dumay a interjeté appel de ce jugement.

M^e Léopold Lachaud a soutenu cet appel.

M^e Frémard a défendu le jugement dans l'intérêt de M. Decauville, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 14 mai.

SUJET RUSSE. — MARCHANDISES VENDUES PAR UN FRANÇAIS ET LIVRÉES À TIFLIS. — EXPERTISE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA VENTE. — RESTITUTION DES SOMMES PAYÉES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^e Gournot, avocat de M. Fagné, expose au Tribunal les faits suivants :

M. Fagné, sujet russe, cumule à Tiflis le commerce de coiffeur et celui de limonadier. En 1865, il chargea un négociant de Paris, M. Grummel, de faire fabriquer pour son compte et de lui faire expédier un carrousel, c'est-à-dire un de ces appareils composés de chevaux de bois et de petits carrosses qui font l'ornement de nos foires et de nos fêtes publiques; le tout devait comprendre cinquante-quatre chevaux et coûter environ 8,000 francs. M. Fagné demandait que l'on pressât activement l'envoi de cet objet inconnu jusqu'alors dans ces régions caucasiennes et dont il se promettait un grand succès. Malheureusement le tout n'arriva à Tiflis que vers la fin d'octobre; force fut d'attendre les beaux jours et de renvoyer au printemps suivant l'exhibition de cette merveille.

Le 21 mars 1866, enfin, le carrousel fut livré aux regards et aux désirs des habitants de Tiflis; mais la jambe d'un cheval avait fléchi sous un léger choc et l'on découvrit alors que cette jambe avait déjà une première fois été cassée et recollée. On s'aperçut bientôt également qu'une couche de peinture nouvelle recouvrait une vieille peinture, en un mot que sous les dehors les plus brillants se cachaient de vieux chevaux vermoulués et des carrosses désarticulés que l'on avait radoubés pour cette livraison lointaine.

Que pouvait faire en pareille circonstance un sujet russe? S'adresser aux autorités russes et faire attester par elles la perfidie du commissionnaire français; c'est ce qu'a fait M. Fagné. Il a déposé entre les mains des magistrats de Tiflis une plainte détaillée de sa mécontentement; il a fait, en outre, constater par les maîtres charpentiers et serruriers de la ville l'état de la machine; ceux-ci ont dressé un long rapport d'où il résulterait, selon eux, qu'en effet, sous une apparence brillante, le tout était vieux, vermoulu, rajusté avec du mastic; ils ont évalué à 4,000 francs le carrousel vendu 8,000 francs par le commissionnaire.

En conséquence, M. Fagné demande au Tribunal la nullité de la vente à lui faite, la restitution des sommes par lui payées et des dommages-intérêts; subsidiairement, il conclut à une diminution considérable du prix.

M^e Henri Didier, avocat de M. Grummel, répond que M. Fagné, Français d'origine, a renié sa patrie, qu'on ne saurait donc avoir plus de confiance dans la sincérité de sa parole que dans les prétendues expertises envoyées par lui de Tiflis, et obtenues de ses amis les charpentiers ou serruriers de la ville, sans aucune contradiction possible de la part de son adversaire.

Au surplus, ce n'est pas M. Grummel qui a fourni et fabriqué les chevaux de bois; il est de son état fabricant d'albums; il rapporte, en outre, les livres du véritable fournisseur et des certificats des emballeurs qui attestent que tout était neuf; il a reçu de M. le duc d'Isly, consul de France à Tiflis, une lettre qui témoigne du bel état de toute cette cavalerie lors de son départ. Enfin, les plaintes de M. Fagné ne se sont manifestées que quand il s'est agi de payer à Grummel une somme de 1,470 fr., restant due pour solde de son compte; la preuve de ces faits résulte du silence gardé dans toute la correspondance de M. Fagné sur ces prétendues tromperies jusqu'au jour où, menacé de poursuites pour le paiement de cette somme de 1,472 francs, il a imaginé de répondre par un procès.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impérial Destresse de Lanzac de Laborie, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Statuant sur la demande principale et sur les conclusions reconventionnelles :

« Attendu qu'il est constant entre les parties que Grummel, ayant reçu de Fagné, en 1865, la commission de fournir diverses marchandises pour lesquelles ledit Fagné avait envoyé d'avance des traites s'élevant à 10,000 francs, a notamment expédié à Fagné, à Tiflis, en Russie, au mois de septembre de ladite année, un jeu dit « carrousel », composé de cinquante-deux chevaux en bois, et que, d'après le compte réglé entre les parties, il ne reste dû sur le prix convenu pour cet achat qu'une somme de 1,472 francs ;

« Attendu que, malgré le retard de Fagné à formuler ses réclamations au sujet de ce carrousel dont il a continué à se servir dans l'exploitation de son commerce de limonadier, il résulte des documents produits que cette marchandise présentait des défauts de nature à diminuer sa valeur ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est juste, non pas d'annuler la vente, puisque la chose livrée ne se trouve plus dans son état primitif, mais d'en diminuer le prix sans autres dommages-intérêts ;

« Par ces motifs,
« Sans s'arrêter aux conclusions principales de Fagné ni à la demande reconventionnelle de Grummel, condamne Fagné à payer à Grummel, pour solde du prix du carrousel expédié à Tiflis, en 1865, la somme de 800 fr., avec les intérêts à 5 pour 100 par an, à partir de ce jour, et condamne Grummel aux dépens, sauf ceux du présent jugement, qui seront à la charge de Fagné. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Melon de Pradou.

Audience du 12 mai.

ÉTABLISSEMENT DES EAUX DE POUQUES. — SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — EXPLOITATION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE.

M. Lasseron est propriétaire de l'établissement des Eaux de Pougues, et, sous ses auspices, une société à responsabilité limitée, dont il est l'administrateur délégué, a été formée pour son exploitation.

Une difficulté s'étant élevée avec l'un des fournisseurs de la société, ce dernier a assigné la société en paiement de 5,495 fr. 30 c. devant le Tribunal de commerce de la Seine.

M. Lasseron opposait l'exception d'incompétence, prétendant que la société ne faisait que vendre les produits naturels de sa propriété et que son exploitation était essentiellement civile.

Mais, sur la plaidoirie de M. Desouches, agréé du demandeur, et après avoir entendu M^e Meignen pour la société des Eaux de Pougues, le Tribunal a rejeté l'exception par les motifs suivants :

« Attendu que Couturier demande le paiement d'une somme de 5,495 fr. 30 c. pour travaux qu'il aurait exécutés dans le courant de l'année 1866 dans l'établissement de la société des eaux minérales de Pougues; que celle-ci oppose l'incompétence du Tribunal, subsidiairement soutient la demande non recevable ;

« Sur le renvoi :
« Attendu que, pour soutenir cette exception, Lasseron, son administrateur délégué, prétend que la société ne ferait que vendre les produits naturels de sa propriété; que si, à côté de l'exploitation essentiellement civile de cette propriété, elle se livre à certains actes de commerce, ces actes, n'étant qu'accessoire, ne sauraient lui faire perdre le caractère civil et la rendre justiciable du Tribunal de commerce ;

« Attendu qu'il est loisible aux parties d'adopter pour une chose civile une forme commerciale; qu'il s'agit de rechercher si la société de Pougues a adopté cette forme ;
« Attendu, d'abord, qu'il n'appart pas de l'acte de société qu'elle ait jamais pris la dénomination de société civile; qu'il ressort, au contraire, de l'article 2 des statuts qu'elle a été créée sous la forme de société à responsabilité limitée d'après la loi du 23 mai 1863; que cette loi, qu'elle prenait elle-même pour règle, dit, article 1^{er}, « qu'il peut être formé des sociétés commerciales; » que la société des Eaux de Pougues a donc déjà, par ce fait, accepté la loi commerciale ;

« Attendu que si le même article 2 des statuts sociaux dit, il est vrai, que la société pourra être modifiée dans le sens de toutes les autres lois à intervenir, il n'appart pas que la société de Pougues ait adopté aucune modification à ses statuts et ait depuis répudié la forme commerciale qu'elle a, ainsi qu'il vient d'être établi, volontairement adoptée dans l'origine ;

« Attendu que, lors de l'adjudication faite en 1863, au profit de la société, il a été mis en vente, avec l'établissement des eaux minérales, un casino, des salons pour bals et concerts, un théâtre, un tir, un mobilier industriel, un hôtel meublé et sa clientèle ;

« Attendu que, dans l'acte de société susvisé, il est encore, article 6, § 2, 4 et 5, parlé de cet hôtel, des ustensiles servant à son exploitation, de la clientèle et de l'achalandage ;

« Que de tout ce qui précède il ressort que, volontairement et à partir du jour de sa fondation, la société a été commerciale en la forme et au fond ;

« Attendu que les travaux exécutés par Couturier l'ont été au casino, à une grille, devant un billard, à l'orchestre, dans l'hôtel et dans les écuries; que ces travaux ont un caractère essentiellement commercial; que dès lors l'exception opposée ne saurait être accueillie ;

« Par ces motifs,
« Jugant en premier ressort,
« Le Tribunal se déclare compétent; en conséquence, retient la cause. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moulhier, président

IMPRIMÉ. — AFFICHE. — DÉCLARATION PRÉALABLE. — DÉPÔT.

Tout imprimé est-il soumis à l'obligation d'une déclaration préalable et d'un dépôt à faire au secrétariat de la préfecture ?

Spécialement, y a-t-il lieu de déclarer et de déposer une affiche qui annonce la mise en vente d'un écrit régulièrement déclaré et déposé, en en reproduisant textuellement le titre?

Au mois de février dernier, M. Mazereau, imprimeur à Tours, fut chargé d'imprimer une brochure intitulée : « Le Suicidé, requête des humbles à Sa Grandeur Monseigneur l'archevêque de Tours, à la seule fin qu'on nous enterre tous déceintement au village, avec complément pour M. le maire, les bibliophiles et autres, par Victor Lefebvre, laboureur. »

Le 6 février, il déclara, au secrétariat de la préfecture d'Indre-et-Loire, son intention d'imprimer cette brochure, et le 21 février il en déposa deux exemplaires à la préfecture et un autre au parquet de M. le procureur impérial. Quelques jours après, il imprima une affiche ainsi conçue : « En vente chez les libraires, Le Suicidé... avec le reste du tirage et l'indication du prix. Il ne jugea pas nécessaire de faire la déclaration et le dépôt de cette affiche, et ayant obtenu, le 2 mars, l'autorisation municipale de l'afficher, il la fit placarder sur les murs de la ville. Le 29 mars, il fut cité devant le Tribunal de police correctionnelle comme inculpé d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, en imprimant et publiant, sans déclaration ni dépôt au secrétariat de la préfecture, cette affiche, que l'assignation qualifie d'écrit.

Le Tribunal, après avoir entendu M. le procureur impérial en son réquisitoire, et M^e Carré, avocat de M. Mazereau, a rendu, à l'audience du 2 mai, le jugement suivant :

« Le Tribunal, attendu que Mazereau, imprimeur à Tours, est prévenu d'avoir : 1^o en février ou mars 1868, imprimé un écrit commençant par ces mots : « Le Suicidé, » et finissant par ceux-ci : « par Victor Lefebvre, laboureur, » sans avoir préalablement déclaré au secrétariat de la préfecture d'Indre-et-Loire qu'il se proposait de l'imprimer; 2^o d'avoir, au même lieu et à la même époque, publié l'écrit ci-dessus spécifié avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires au secrétariat de la préfecture;

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi des 21 et 23 octobre 1814, nul imprimeur ne peut imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier de quelque manière que ce soit avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, pour les départements, au secrétariat de la préfecture;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal du commissaire central de police de Tours, en date du 12 mars dernier, qu'une affiche a été apposée sur un mur de la rue Royale, à Tours, laquelle affiche était ainsi conçue : « En vente chez les libraires : Le Suicidé... » suivie du reste du titre d'un ouvrage déjà mis en vente et portant à la fin la mention : « Tours, imprimerie Mazereau; »

« Attendu qu'il est constaté, et reconnu d'ailleurs par M. Mazereau, que l'impression de cette affiche n'a point été précédée de la déclaration au secrétariat de la préfecture de son intention de l'imprimer, et que le dépôt prescrit d'un ou de plusieurs exemplaires n'a point été non plus effectué avant la publication;

« Attendu, sur la question de savoir si le placard en question peut constituer un écrit, que la loi est générale dans ses termes; qu'il n'y a point lieu de s'arrêter au sens ordinaire et grammatical du mot « écrit, » qui s'entend communément d'un ouvrage d'esprit plus ou moins long; car, au point de vue de la publicité et des intérêts que se propose la loi de 1814, et spécialement l'article 14, une œuvre de la moindre étendue qui se puisse imaginer, « ne fût-ce qu'un mot, » peut constituer un écrit intéressant les mœurs, la religion, l'ordre social, et appeler à ce titre l'attention de l'administration et de la justice;

« Qu'il importe peu que, comme dans l'espèce, l'affiche, impliquant écrit, ne soit que la reproduction textuelle du titre d'un ouvrage dont l'impression et la vente n'ont point été interdites, autre chose étant que cet ouvrage se trouve chez les libraires, ou même exposé à la vente, ou que le titre figure dans un placard affiché dans les lieux destinés à la publicité, et appelle les regards et l'attention de tous, avec les caractères de la divulgation la plus complète et de la diffusion la plus entière;

« Attendu que, si la généralité même des prescriptions légales a entraîné, dans la pratique des déclarations et des dépôts, des conséquences qui, dans l'intérêt des imprimeurs et celui de l'administration, ont conduit à des distinctions entre les écrits soumis au dépôt et introduit des tolérances plus ou moins étendues, selon les circonstances administratives, il est consacré par la jurisprudence et la doctrine des auteurs que c'est l'administration, près de qui les dépôts doivent être faits, qui détermine les obligations des imprimeurs et les dérogations à la loi absolue de 1814;

« Attendu que si, dans le département d'Indre-et-Loire, par assimilation à d'autres, il a été longtemps toléré que les affiches énonçant purement et simplement le titre des ouvrages mis en vente fussent exemptées de la déclaration d'impression et de dépôt, il appert des déclarations écrites de l'autorité préfectorale que la tolérance a été restreinte dès le commencement de 1867, en conséquence des instructions ministérielles de décembre, et qu'avis avait été donné aux imprimeurs de Tours, Ladevèze et Mazereau, invités alors à se conformer aux prescriptions des déclarations préalables et du dépôt légal; que, spécialement en ce qui touche le placard dont l'impression sans déclaration et la publication sans dépôt font l'objet de la plainte dont le Tribunal est saisi, il est suffisamment établi, pour le Tribunal, que l'imprimeur Mazereau a été prévenu que cet écrit n'était point considéré par l'administration, juge de la matière, comme un de ceux dispensés des obligations résultant de la loi de 1814, et qu'il a été avisé que le dépôt en devait être fait;

« Que nonobstant ces avis et mises en demeure, Mazereau, n'ayant point obéi aux prescriptions de la loi, a commis les contraventions prévues et réprimées par les articles 14 et 16 de la loi des 21 et 23 octobre 1814, ainsi conçus :

« Art. 14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale, et, dans les départements, au secrétariat de la préfecture.

« Art. 16. Le défaut de déclaration avant l'impression et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis « chacun d'une amende de 1,000 francs pour la première fois, et de 2,000 francs pour la seconde. »

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Mazereau en deux amendes de chacune 1,000 francs, et le condamne aux dépens; fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps. »

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Tiliard, colonel du 3^e régiment de hussards.

Audience du 20 mai.

UNE DAME ÉCRASÉE PAR UN SOLDAT D'ARTILLERIE À CHEVAL. — MALADRESSE DU CAVALIER. — HOMICIDE INVOLONTAIRE.

On voit à chaque instant circuler sur les boulevards et dans les rues les plus populeuses de Paris des cavaliers allant au grand trot de leurs chevaux, au risque de renverser des passants qui souvent reçoivent des blessures plus ou moins graves. Quel-

quefois aussi, des cavaliers ordonnances, précipitant outre mesure la course de leurs chevaux, occasionnent de plus grands malheurs, comme celui sur les conséquences duquel le Conseil de guerre a eu à statuer dans cette audience.

Le 18 mars dernier, le commissaire de police du quartier Saint-Germain-des-Près, faubourg Saint-Germain, fut informé qu'un accident des plus déplorable venait d'arriver dans sa circonscription. Une dame, d'un âge avancé, avait été renversée par un militaire à cheval; la personne, étant très grièvement blessée, avait été relevée et emportée d'office à l'hôpital de la Charité. Ce fonctionnaire se hâta de se rendre près de la blessée et d'ouvrir une enquête sur les causes de l'accident.

M. Benoist, revêtu de ses insignes, s'étant présenté dans cet hôpital, constata qu'au moment de son arrivée il fut conduit dans la salle Sainte-Catherine, et que là il trouva couchée sur son lit une dame dont le visage, et principalement à la hauteur de l'œil, était fortement échymosé; du sang s'échappait de ses narines, elle tenait la bouche entr'ouverte, il en sortait une sorte de râle, qui indiquait la gravité de son état.

Près de la blessée était placé un chapeau de ve-lours noir avec un voile noir, également tachés de sang. La blessée, n'ayant pas un instant recouvré connaissance, ne put faire connaître au magistrat ni son nom, ni sa demeure; elle expira!

Alors, le commissaire de police fit fouiller dans les vêtements de la défunte, pour chercher des documents sur son individualité, et, ayant ouvert un élégant sachet en soie, trouva un carnet contenant plusieurs cartes de visite, portant : « Veuve Leroy de la Brière, » avec son adresse. On sut ainsi que M^{me} de la Brière appartenait à une famille distinguée, demeurant rue de Seine, et qu'elle venait d'entendre une messe à l'église Saint-Germain-des-Près. Cette famille, qui compte dans son sein plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre financier, profondément affligée en apprenant cette triste nouvelle, s'empressa d'accourir auprès de la blessée; mais la mort avait été si prompte, que M^{me} veuve de la Brière ne put, avant de mourir, revoir les membres de sa famille présents à Paris.

L'auteur de cet homicide est traduit devant le Conseil de guerre; c'est un jeune artilleur aux moustaches encore peu fournies, mais doué de formes robustes et d'une taille très élevée.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Jean-Baptiste Moris, âgé de vingt-deux ans, canonnier conducteur au 10^e régiment d'artillerie montée, détaché avec sa batterie à fort d'Issy.

M. le président (à l'artilleur) : Vous êtes accusé de vous être rendu coupable, dans le mois de mars dernier, du délit d'homicide involontaire, en donnant par imprudence et maladresse la mort à la personne dont il sera question dans les débats. Avant que je vous interroge sur les faits, vous allez entendre la lecture des pièces du procès.

Le greffier du Conseil lit les pièces indiquées par M. le président ainsi que le rapport dressé par M. le capitaine Barberet, du 93^e de ligne, à la suite de l'information dont il a été chargé.

M. le capitaine rapporteur, après avoir fait mention des ordres qui avaient été donnés, au fort d'Issy, à l'artilleur Moris, de porter comme ordonnance, à Vanves et à Paris, des dépêches, continue ainsi son rapport :

Moris reçut les dépêches et partit à cheval pour remplir sa mission, vers les huit heures et demie du matin. Il devait rentrer aussitôt sa course faite, car il était commandé par un nouveau service à dix heures et demie. Il voulut profiter de cette occasion pour aller voir son père, domicilié à Paris, rue de Verneuil, 8. Afin d'être rentré à l'heure et pour rattraper le temps qu'il emploierait à sa visite, il donna libre allure à son cheval, sur le chemin de ronde et sur les boulevards extérieurs, puis il pénétra dans Paris par la rue Monsieur-le-Prince, suivit les rues de l'ancienne-Comédie, de Buci, de l'abbaye et Bonaparte. Arrivé, vers les neuf heures, à l'intersection de la rue Bonaparte et de la rue Jacob, il tourna à gauche et pénétra dans cette dernière rue qu'il allait suivre, se dirigeant vers la rue de l'Université. Son cheval était au trot, c'est-à-dire à l'allure habituelle des ordonnances. A peine avait-il fait une dizaine de pas dans sa nouvelle direction, qu'au moment de s'engager entre deux voitures de blanchisseuse, stationnées à droite et à gauche près des trottoirs, il aperçut, à quelques pas de lui, une femme âgée traversant la voie publique. Il cria aussitôt : « Gare! » à plusieurs reprises et tira, dit-il, fortement sur les rênes afin de retenir son cheval; mais déjà il n'était plus temps. La dame veuve Leroy de la Brière, âgée de soixante-dix-neuf ans et atteinte de surdité, soit qu'elle n'eût pas entendu ou qu'elle n'eût pas compris l'avertissement, n'en tint aucun compte; elle s'arrêta même au milieu de la chaussée, tournant la tête du côté opposé. Le cheval arrivait sur elle; mais, dans un effort désespéré, Moris voulut, au risque de sa vie, l'arrêter sur ses jarrets; l'animal se cabra et rebomba sur ses genoux, lançant son cavalier sur la chaussée en atteignant Mme de la Brière, qui tomba la face contre terre et demeura sans connaissance. Elle fut relevée et transportée à l'hôpital de la Charité, où elle expira d'une fracture de la base du crâne avec contusion du cerveau, résultat du choc qu'elle avait éprouvé dans sa chute.

Moris, tout ému, se releva, remonta à cheval, et sans chercher à se soustraire aux conséquences du malheur involontaire qu'il venait de causer, s'éloigna après avoir donné son numéro matricule et le numéro de son régiment aux assistants. Il ne fit que se présenter à son père, rue de Verneuil, et reprit la route du fort d'Issy. Au coin de la rue du Bac, son cheval s'abattit encore, mais sans causer d'accidents. Un sergent de ville l'aïda à se relever et, averti presque aussitôt que ce militaire avait renversé une femme dans la rue Jacob, il l'engagea à la suivre au poste de police de la rue de Varennes, ce que Moris fit sans difficulté; il répondit aux questions qu'on lui adressa, laissa son nom, son numéro matricule et le numéro de son régiment, et regagna le fort, où il arriva de dix à dix heures et demie, assez à temps pour se rendre au service pour lequel il était commandé.

Cet artilleur était à jeun quand il partit du fort d'Issy. La déclaration des témoins est unanime pour dire qu'il était de sang-froid, lors de l'accident, et que, s'il a été ému, son émotion n'a été que le résultat de sa chute et du malheur qui venait de lui arriver. Il a fait, dit-il encore, ce qu'il a pu pour éviter l'accident, mais lorsque l'accident était devenu inévitable. Si la malheureuse victime a été imprudente en s'exposant, à son âge et avec son infirmité, aux dangers de la circulation parisienne, Moris ne l'a pas moins été, en ne modérant pas l'allure de son cheval, quand il s'est engagé dans les rues de Paris, rues souvent populeuses et encombrées, qu'il a parcourues. Il a surtout commis une faute en se détournant de sa route, sans motifs plausibles et, sa mission terminée, en ne rentrant pas au fort en suivant le trajet qui lui était prescrit.

En conséquence, notre avis est que le nommé Moris doit être mis en jugement comme s'étant rendu coupable d'homicide involontaire et par imprudence sur la personne de Mme veuve Leroy de la Brière, délit prévu par l'article 319 du Code pénal ordinaire.

Le substitut rapporteur, BARBERET, capitaine au 93^e de ligne.

Après cette lecture, M. le président protèda à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président : Moris, levez-vous. Vous avez bien compris ce qui vient d'être lu; je vous prévins que la loi vous accorde le droit de dire tout ce que vous croirez utile pour votre défense.

Le prévenu : Je connais parfaitement l'accusation portée contre moi, mais je déclare que ce n'est pas par ma faute que l'accident est arrivé.

M. le président : C'est ce que nous allons examiner. Vous avez quitté le fort d'Issy pour remplir un service d'ordonnance. Vous aviez des dépêches à remettre; il ne fallait pas, je vous le dis tout d'abord, vous occuper d'autres choses; par exemple, il ne fallait pas quitter votre itinéraire réglementaire, même pour aller voir vos parents.

Le prévenu : Il est vrai que j'ai fait un détour, mais j'ai cru pouvoir me le permettre, à condition que je rentrerais au fort d'Issy pour être à l'heure où je devais prendre un autre service.

M. le président : Je ne blâme pas le désir de voir votre famille, mais pour vous procurer cette satisfaction, vous avez été obligé de surmener votre cheval, et c'est en accélérant son allure que vous avez manqué de prudence. Vous aviez, dites-vous, une première dépêche à remettre au commandant du fort de Vanves; et l'autre, où deviez-vous la porter?

Le prévenu : C'était chez M. le commandant Huot, qui demeure sur la route d'Orléans au n^o 48; c'est hors l'ancien Paris.

M. le président : On ne s'explique pas alors que vous prétendiez que votre service vous ait appelé dans l'intérieur de la ville, dans le quartier de l'église Saint-Germain-des-Près, dans cette rue Jacob, là où l'accident a eu lieu.

Le prévenu : C'est vrai, mon colonel, mais voici mon explication : Je voulais aller voir mes parents rue de Verneuil, et alors je calculais mon temps. Quand j'eus quitté la route du fort d'Issy et que je pris le boulevard d'Enter, j'arrivai sur la route d'Orléans. Comme ce quartier est neuf, long et en très bon état, et que d'ailleurs il est peu fréquenté, je pensai que je pouvais gagner du temps en allant plus vite, alors je donnai de la bride à mon cheval, qui prit son allure très décidée.

M. le président : Vous commandez un régiment de cavalerie, et si des ordonnances du régiment se permettaient de ne pas observer nos règlements en quelque endroit qu'ils se trouvent sur leur route, ils seraient sévèrement punis. Voilà une seconde faute que vous avez commise.

Le prévenu : Nos chevaux ont besoin quelquefois de prendre le galop...

M. le président : Ne discutons pas là-dessus. Bornons-nous à établir que vous avez fait galoper votre cheval dans un intérêt qui vous était personnel. On comprend que le cheval se trouvait animé. Lorsque vous êtes arrivé à la rue Jacob, quel chemin avez-vous pris, par où êtes-vous passé?

Le prévenu : Par le quartier Saint-Sulpice, la rue Bonaparte et la rue Saint-Benoît; j'ai rencontré rue Jacob, et c'est là que par malheur mon cheval a renversé cette dame.

M. le président : Les témoins qui ont été entendus dans l'instruction ont déclaré que vous alliez d'un trot très précipité, si ce n'était au galop, car ils ont remarqué que votre cheval était en sueur.

Le prévenu : J'allais un peu vite, il est vrai, mais la sueur de mon cheval ne provenait pas d'une course rapide dans Paris, elle provenait de l'allure que j'avais laissée prendre au cheval en me trouvant sur la route d'Orléans.

M. le président : Cela a été dit, et c'est bien compris sur ce point; que vous ayez agi réglementairement ou non, les membres du Conseil apprécieront.

Le prévenu : Mon colonel, je dis l'exacte vérité. Mon cheval était échauffé, oui, mais moi pas le moins du monde, à peine si j'avais bu un verre de vin en partant.

M. le président : Un cavalier, en principe, doit toujours être maître de son cheval, et pour conserver ce pouvoir sur l'animal, le cavalier a en main les rênes et la bride. (Au prévenu) Comment étiez-vous parti; aviez-vous pris une bride?

Le prévenu : Le matin, nous ne nous servons que du bridon; je suis parti en cet état, mon cheval n'étant pas dangereux.

M. le président : Voyez l'inconvénient. Vous allez porter des dépêches qui doivent être remises en dehors de Paris. Vous, vous avez l'idée de profiter de l'occasion pour aller visiter vos parents, et vous n'avez pas la précaution de vous munir d'une bride. Le bridon aurait dû vous paraître insuffisant pour aller dans une ville où les accidents sont fréquents.

M. le capitaine Bouisset, commissaire impérial : Ainsi, il demeure constant que l'artilleur Moris montait un cheval, à proprement parler, non bridé; le bridon n'était pas un frein capable de maîtriser un cheval fougueux et ardent. Nous savons tous que notre cavalerie est montée sur d'excellents chevaux, et l'artillerie en son particulier possède des chevaux solides et robustes. Or, il n'est pas étonnant que le prévenu, jeune encore, montant un cheval plein d'ardeur, qui venait de respirer à pleins poumons l'air libre du matin et allait, pour ainsi dire, bride abattue sur un boulevard très large, n'ait pas eu le pouvoir de le retenir avec un simple bridon, lorsque le malheur de la rue Jacob est arrivé. C'est encore une imprudence que le prévenu a commise en prenant le bridon pour la bride.

M^e Raoul Lajoie, chargé de la défense du cavalier Moris, s'élève contre l'argumentation du ministère public, en ce qui touche la bride et le bridon; il dit que son client n'a pas commis de faute de ce chef, qu'il s'est conformé à l'usage suivi dans l'artillerie.

Une longue discussion s'engage sur ce point entre le défenseur et l'organe de l'accusation, sur l'emploi technique de l'instrument qu'il faut employer pour retenir son cheval.

Cette discussion est réservée pour les plaidoiries.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous fait quand vous avez vu que votre cheval allait piétiner sur une vieille dame?

Le prévenu : J'ai crié très haut : « Hop! hop! » et j'ai voulu faire faire un écart à mon cheval, je n'ai pas réussi. La dame aurait bien dû se garer, elle le pouvait, mais au contraire, elle est venue pour ainsi dire se jeter sous les pieds de mon cheval.

M. le président : Si vous n'aviez pas pris une telle allure, vous seriez resté maître de votre cheval, vous l'auriez fait passer à côté de l'obstacle, et la dame, au lieu d'être culbutée et écrasée, aurait été sauvée par l'adresse du cavalier.

Le prévenu : J'ai été le premier à regretter ce malheur. J'ai été moi-même victime de sa rencontre; le cheval, en se cabrant, m'a désarçonné et jeté sur le trottoir, et le pauvre animal, brusquement arrêté dans son allure, quoiqu'il modérée, est tombé sur le pavé.

Le ministère public : Modérée! selon vous, mais beaucoup trop accélérée pour tous les témoins qui vous ont vu venir.

M. le président : Il paraît que ce même cheval que vous avez si mal mené sur la route d'Orléans était étendu; car, après l'accident, lorsque vous avez voulu continuer votre course, il s'est abattu dans la rue du Bac. Ce sont les passants qui vous ont fait arrêter par les sergents de ville.

Le prévenu : Mon cheval a glissé sur le pavé. J'allais au trot d'ordonnance.

M. le président : Si vous n'avez plus rien à dire, nous allons passer à l'audition des témoins qui ont vu l'accident.

Le sieur Félix Lucaille, concierge : J'habite la maison rue Jacob, n^o 40. Je me trouvais devant ma porte lorsque l'événement est arrivé et à mi le quartier en émoi. Je vis arriver un cavalier d'une allure précipitée; je le regardai passer. A ma gauche se trouvaient stationnant une voiture de blanchisseuse et, quelques autres embarras qui m'ont empêché de bien voir. Mais je suis certain que le cava-

lier allait d'un pas très décidé, et en regardant de son côté j'ai remarqué qu'il faisait un effort pour arrêter le cheval en tirant la bride. Alors j'ai vu l'animal se cabrer et se lever en pliant ses jambes de devant, et au même moment j'ai aperçu le cavalier chanceler et tomber sur le trottoir, entraîné par le cheval. Dans le même instant (une seconde) j'ai entendu pousser un cri de détresse qui ne venait pas du cavalier. C'était une dame que le cheval avait heurtée et terrassée. Le cheval l'a foulée sous ses genoux d'abord et en se relevant il a posé les pieds sur le dos de cette chère dame. C'est une personne que je voyais passer assez souvent, le matin, pour se rendre tranquillement à l'église Saint-Germain-des-Près.

M. le président : Quelle a été la conduite du cavalier dans ce moment?

Le témoin : C'était le jeune artilleur que voilà; il paraissait tout troublé, tout ému. Comme le monde s'attroupa autour de nous, le cavalier dit qu'il allait porter des dépêches dont il était chargé, et demanda qu'on le laissât continuer son service. Il donna son nom, son numéro matricule au régiment.

Tandis qu'on allait prévenir le commissaire de police, un sergent de ville arriva, et, par son ordre, on emporta la blessée à l'hôpital de la Charité, qui est tout près de là.

M. le président : Est-ce que l'artilleur vous a paru être pris de vin?

Le témoin : Je ne sais pas si c'était de la boisson, mais, à mon avis, il était très ému. Il n'était pas rouge, il était très pâle, comme quelqu'un qui éprouve un vil chagrin.

Plusieurs autres témoins font des dépositions qui confirment celle de M. Lucaille. Quelques-uns d'entre eux ont eu leur attention provoquée par un cri de frayeur, et ils déclarent qu'en se retournant ils virent en l'air les pieds d'un cheval qui se cabrait et une dame étendue sur le pavé; elle fut écrasée par la chute de l'animal. On s'approcha; on releva la blessée, ou plutôt la mourante, pour la faire entrer à l'hôpital de la Charité et lui donner les secours que réclamait son état.

Les témoignages venus du 18^e régiment d'artillerie sont favorables au prévenu; il est jeune et cependant il n'est ni téméraire ni aventureux; il est même, a-t-on dit, prudent par caractère.

Le concierge de la rue de Seine, où demeurait Mme Leroy, constate par sa déposition que Mme veuve Leroy de la Brière, quoique fort âgée, possédait une bonne santé, elle marchait bien et jouissait encore d'une vue assez bonne. On pouvait la laisser aller seule dans la rue quand il lui arrivait accident par sa propre faute. Le jour en question, elle sortait de faire ses prières à l'église de notre paroisse, Saint-Germain-des-Près. Elle était sortie vers sept heures et demie. H alla prévenir le gendre de Mme de la Brière, lequel demeure aussi dans la rue de Seine. Au cours de l'instruction, l'honorable famille dont Mme veuve de la Brière était le chef a déclaré qu'elle n'avait aucune position à prendre dans l'instance, s'en remettant à la justice pour la répression de la faute commise par le cavalier, s'il y a eu faute de sa part.

M. Bouisset, capitaine au 4^e de ligne, soutient la prévention d'homicide par imprudence, et, rappelant les diverses circonstances dans lesquelles l'artilleur Moris s'est montré imprudent, le commissaire impérial conclut à ce que le prévenu soit déclaré coupable, mais avec une atténuation à la peine portée par la loi.

M^e Raoul Lajoie, chargé de la défense du prévenu, discute les charges de l'accusation. « Il n'y a eu, dit-il, ni imprudence, ni maladresse dans le fait de Moris, qui a arrêté son cheval avec toute la vigueur dont il est capable. La pression qu'il a exercée sur l'animal a été telle, que le pauvre cheval a été terrassé sous la force musculaire de son jeune maître. La triple chute qui a eu lieu ne peut donc pas être attribuée à celui qui a fait tant d'efforts pour éviter le terrible accident que le ministère public attribue à son imprudence. »

Le Conseil, après une longue délibération, a prononcé l'acquiescement du cavalier Moris.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MAI.

Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres et de l'élection de ses officiers, la chambre des notaires de Paris se trouve ainsi composée pour la session 1868-1869 (élections du 15 mai 1868) : MM. Thomas, doyen-président; Seber, premier syndic; Prestat, deuxième syndic; Fovard, troisième syndic; Persil, rapporteur; Desloges, secrétaire; Charlot, trésorier; Yver (Henri), Gérin, Baequoy-Guédon, Fabre, Demonts, Lamy, Delapalme (Jules-Émile), Jozon (Emile), Gautier (de Nanterre), Tandeau de Marsac, Demanche, Gosse (de Bourg-la-Reine).

— Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres, la chambre des huissiers du département de la Seine est composée ainsi qu'il suit : MM. Neuville, syndic, président; Tainne, rapporteur; Lecoq, trésorier; Bercier, secrétaire; Chapelle, Doyen, Boileau, Demouchy-aimé, Dablin, Gay, Fabrzi, Berlin, Lebrun, Gendrier jeune, Vaillant.

— On se rappelle la question soulevée par M. Huard, employé de commerce, contre M. le maire du dixième arrondissement de la ville de Paris. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 mai 1868.) Comme les décès et toutes les constatations y relatives doivent être, et sont, en effet, vérifiés au domicile des citoyens, M. Huard, invoquant une raison d'analogie, a demandé qu'on vint chez lui recevoir l'acte de déclaration et constatation de naissance de son fils, dénommé Adrien Huard.

Les employés du bureau des naissances ont refusé d'obtempérer à sa réquisition pressante, et il a fait assigner le maire du dixième arrondissement en référé.

Voici le texte de l'ordonnance qui a été rendue dans cette espèce :

« Nous, président,

« Attendu qu'il n'est produit aucun document, ni certificat de médecin, établissant que l'enfant nouveau-né ne peut être transporté à la mairie;

« Que cette impossibilité n'est pas même articulée; qu'ainsi il n'y a pas même urgence;

« Que d'ailleurs, de l'aveu du demandeur lui-même, la seule question soumise à notre décision est de savoir si l'article 33 du Code civil doit être interprété en ce sens que, dans tous les cas, et d'une manière générale et absolue, le maire est obligé de se transporter au domicile de l'enfant nouveau-né;

« Que le juge des référés est incompétent pour statuer sur cette question, qui ne présente aucun caractère d'urgence, et qui ne constitue aucune mesure provisoire à prendre;

« Par ces motifs,

« Nous déclarons incompétent; disons n'y avoir lieu à référé, et renvoyons les parties à se pourvoir au principal, tous droits et moyens réservés. »

— Qu'on espère jouer assez bien le malade ou l'infirme pour convaincre les passants, cela se conçoit; mais qu'on suppose réussir auprès de médecins d'hôpital ou mêmes de simples élèves, c'est insensé. Piquard a cependant tenté, sans l'ombre d'un

prétexte, de se faire admettre à l'hôpital de la Charité. C'est le concierge de cet établissement qui fait connaître cette circonstance au Tribunal correctionnel, devant lequel Picquard comparait sous prévention de mendicité.

M. le président : Et voyant qu'il n'était pas admis, il est sorti en disant qu'on l'avait traité avec inhumanité ?

Le témoin : Oui, il paraît, et une dame, le prenant en pitié, lui a donné cent sous et a payé une voiture pour le faire reconduire chez lui ; cette dame, n'ayant pas de monnaie, est même entrée me demander de lui changer 20 francs.

Ajoutons à cette déposition ceci : non-seulement le prévenu avait trompé la dame en question, mais il avait encore trompé un sergent de ville, et cependant les agents sont bien habitués à voir des faits de mendicité en feignant des infirmités.

Ce sergent de ville avait été accosté par un passant qui lui avait dit : « Voyez donc à tel endroit, il y a là un malheureux qui souffre beaucoup ; on a refusé de le recevoir à la Charité. »

L'agent se transporte à l'endroit indiqué, voit le prétendu malade, l'interroge, puis, sur le récit qu'il lui fait de ses souffrances et du refus de le recevoir à la Charité, se transporte à cet hôpital, parle au concierge et apprend qu'on a refusé de recevoir Picquard parce qu'il n'est pas malade.

C'est à ce moment qu'arrivait la dame dont il a été parlé, de sorte qu'au lieu d'être reconduit chez lui en voiture, notre faux malade fut conduit à pied chez le commissaire de police.

Disons tout : Picquard avait bien une espèce de prétexte ; il est affligé d'une hernie, et il prétendait que son bandage était brisé ; de là des souffrances cruelles. La vérité est que son bandage était solide comme le pont Neuf, et d'ailleurs notre homme a fini par avouer qu'il avait fait un mensonge et simulé des souffrances, dans l'espoir qu'on lui donnerait de l'argent.

M. le président lui rappelle qu'il est signalé comme un ivrogne et un paresseux qui pourrait gagner de 3 à 4 francs par jour et préfère mendier.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

Hier, vers minuit, une jeune fille, qui venait de traverser le pont d'Arcole, descendit l'escalier conduisant à la berge de la rive droite et se précipita dans la Seine. Un sergent de ville, qui était alors en tournée sur ce point, le sieur Albert Barbe, s'empressa de porter secours à la naufragée et réussit à la ramener vivante sur le rivage. Conduite à l'Hôtel-Dieu, où on l'a admise d'urgence, cette jeune fille a déclaré qu'elle se nommait Alizia Z..., et qu'elle était âgée de dix-sept ans. Elle a ajouté qu'elle avait été poussée au suicide par des chagrins d'amour.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres, 17 mai). — Le secrétaire d'Etat pour les colonies a reçu hier la dépêche suivante :

Le comte de Belmore au duc de Buckingham et Chandos.

Hôtel du gouvernement, Sydney, 27 mars.

Monseigneur le duc, C'est mon douloureux devoir d'informer Votre Grâce qu'une tentative tout à fait déterminée a été faite jeudi 12 mars pour assassiner S. A. R. le duc d'Edimbourg, par un individu nommé O'Farrell, qui, je crois, réside depuis six ou sept mois dans la colonie de Victoria. Ce jour-là, Son Altesse royale honorait de sa présence un banquet public par souscriptions, qui se donnait à Clontarf, sur le rivage de l'endroit appelé Middle Harbour, à Port-Jackson. Cette fête était donnée pour venir en aide au fonds d'une excellente institution nommée the Sailors Home, et l'on y avait admis avec des billets du prix de 4 livres pour les messieurs et 10 shillings pour les dames. Il y avait environ quinze cents personnes, venues par mer de Sydney et du voisinage.

Elle avait été remise une fois à cause du mauvais temps, et le jour avait été deux fois changé pour ne pas trouver d'obstacle dans les observations religieuses, d'abord des juifs, et ensuite des catholiques romains, deux religions dont les membres devaient y assister en grand nombre.

Son Altesse royale, ayant pour suite le lieutenant Horig et l'honorable Elie Yorke, accompagné aussi de moi et du commandant Newry, de M. Rowley Lambert, du commandant Campell, appartenant à la marine royale, des membres de ma famille et de l'état-major, arriva à Clontarf à deux heures dix minutes ou deux heures un quart, dans le vapeur Fairy, qui a été mis par son propriétaire à la disposition de Son Altesse royale pendant son séjour ici. Un débarquement, nous fûmes reçus par le président sir William Manning, par le premier juge sir Alfred Stephen et par d'autres membres du comité, et nous nous rendîmes immédiatement à la tente où était préparé le banquet.

Après le repas, qui dura un peu plus d'une demi-heure, sir W. Manning proposa la santé de Sa Majesté, ce qui fut accueilli avec enthousiasme. Immédiatement après, Son Altesse royale sortit de la tente du banquet et, donnant son bras à lady Belmore, se dirigea vers une autre tente qui n'était pas éloignée de la première ; il

était suivi de notre société et de quelques autres dames et messieurs.

Ces tentes étaient dressées dans une sorte de plaine assez restreinte, bornée dans le fond par des rochers à pic et des autres côtés par la mer. Derrière les tentes et sur l'un des côtés, le sol était raboteux et agreste, mais en avant il y avait un emplacement uni et découvert de quelques arpents d'étendue, assez sablonneux en beaucoup d'endroits, mais couvert d'une herbe courte. Entre cet endroit et le rivage, il y a une rangée d'arbres à gomme.

Un nombre considérable de personnes se promenaient dans cet espace libre, et trois cents lutteurs aborigènes devaient donner un spectacle dans l'après-midi. Après avoir quitté cette promenade, ce que Son Altesse royale se proposait de faire d'une bonne heure, il aurait probablement été jusqu'à Middle Harbour et serait revenu de là à Sydney.

Dès que les dames furent arrivées à la tente dont j'ai parlé ci-dessus, Son Altesse royale appela sir William Manning et se promena en causant avec lui dans l'emplacement libre. Comme il m'avait prévenu que son intention était de donner à sir W. Manning, comme président du comité, un chèque pour les fonds de l'institution, je conclus naturellement qu'il allait le faire, et c'était la réalité. Aussi je ne faisais aucune attention particulière aux mouvements de Son Altesse, mais je me promenais tranquillement dans le même sens que lui, en causant avec le premier juge, ce que je fis sur une longueur d'environ 60 ou 80 mètres, lorsque je m'arrêtai, je crois, et me retournai vers la tente. Presque aussitôt, j'entendis un cri de l'autre côté de l'espace découvert, près de la bordure d'arbres à gomme, et en me retournant je vis du monde qui courait. Je n'avais entendu aucun coup de feu, et il me vint à l'idée que quelque jeu ou bien la lutte allait commencer. Quelqu'un près de moi me dit alors : « On a tiré sur le duc, » et une autre personne ajouta : « On a tiré sur lui, il est tombé mort. » Juste au même instant, qu'il n'y avait que je connaissais (je crois que c'était sir W. Manning lui-même) vint à moi et répéta que l'on avait tiré sur le duc. Je n'avais fait que quelques pas lorsque je rencontrai plusieurs personnes transportant Son Altesse vers la tente. Je vis immédiatement qu'il n'était pas mort, et à l'expression de sa figure, il me fit l'effet de n'être point mortellement blessé. Je retournai sur mes pas pour le précéder à la tente, et je rencontrai le capitaine Lyons, du navire de Sa Majesté le Charybdis, que je priai de faire éloigner les dames. Il y courut, et au moment où j'arrivai à la tente, il n'y restait que deux ou trois personnes que je ne connaissais pas ; je les fis immédiatement sortir, et me mis à préparer quelques coussins pour y placer le duc, ce qui était à peine fait lorsque Son Altesse royale fut introduite dans la tente.

La première chose que je me rappelle avoir entendu dire au duc fut : « Donnez-moi de l'air. » On enleva un des côtés de la tente, et j'ôtai au duc sa cravate, je déboutonnai sa chemise et son gilet de dessous. M. Ello Yorke lui ôta en même temps plusieurs objets de valeur, tels que sa montre, etc., qu'il portait sur lui, et pendant tout ce temps Son Altesse avait pleinement sa connaissance.

M. le docteur Watson, chirurgien du navire de Sa Majesté le Challenger, se trouvait au nombre des personnes qui portèrent Son Altesse à la tente, et le docteur Fowell, aide-chirurgien du navire de Sa Majesté la Galatée, ainsi que d'autres médecins qui se trouvaient dans la société des promeneurs, vinrent presque immédiatement donner leurs soins ; l'un d'eux, le docteur Wright, avait heureusement sa trousse sur lui. En déshabillant Son Altesse, on trouva que la balle était entrée à un demi-pouce de la colonne vertébrale, entre la neuvième et la dixième côte, et avait suivi une direction oblique ; on la trouva logée à environ cinq pouces du nombril et à quatre pouces un quart au-dessous du mamelon droit, après avoir parcouru une longueur de douze pouces un quart. Le coup avait été très violent, et l'on jugea à propos de ne pas extraire la balle immédiatement. Mon aide-de-camp, le capitaine Berresford, parut sur le Fairy pour aller s'assurer à l'hôtel du gouvernement des soins du docteur Young, chirurgien du navire de Sa Majesté la Galatée, en attendant que le duc pût y arriver. Lady Belmore et les dames des diverses sociétés, accompagnées du lieutenant Fitz George, de la marine royale, les rejoignirent quelque temps après. M. Fitz George ayant envoyé un message à l'officier commandant la Galatée pour qu'il tint les bateaux prêts à notre arrivée. Lady Belmore put alors faire faire les préparatifs nécessaires dans une chambre au rez-de-chaussée, à l'hôtel du gouvernement, avant notre arrivée.

Nous pûmes heureusement profiter des services des deux habiles infirmières choisies par miss Florence Nightingale pour l'infirmière de Sydney et qui venaient justement d'arriver la semaine dernière, sur le navire le Dunbar Castle, sous la surintendance de miss Young. J'ai informé jusqu'ici Votre Grâce avec quelque minutie de tout ce qui s'est passé dans cette occasion, à ma connaissance et sous mes yeux. Un compte rendu très complet et très exact en tout, de tout l'attentat lui-même et de l'arrestation du prisonnier qui eut lieu ensuite, a été publié le lendemain matin (vendredi) dans le Sydney Morning Herald ; je vous les envoie après avoir fait à la marge quelques corrections et additions de peu d'importance.

Vous me direz que O'Farrell est arrivé derrière Son Altesse, pendant qu'elle se promenait avec sir William Manning. Son Altesse, comme plusieurs autres officiers de marine, portait un habit d'uniforme et un pantalon blanc. L'assassin a résolu de tirer sur lui par derrière, avec un revolver, étant à ce moment à une distance de 4 à 6 pieds. Il visa alors sir William, qui s'était re-

tourné vers lui ; mais heureusement le coup manqua. O'Farrell a dit depuis que ce second coup était aussi destiné au duc. Il éleva le pistolet une deuxième fois, ayant dit-il, l'intention de se tuer lui-même. A ce moment, M. Viel, carrossier dans cette ville, sauta sur son dos et lui abassa la main. Il en résulta que la balle alla frapper un monsieur (M. Thorne) qui courait vers Son Altesse ; cette balle traversa le pantalon, les élastiques des bottes et la chemise de M. Thorne, entra dans le pied un peu en avant et au-dessous de la cheville interne, et suivant une direction de haut en bas et vers le dehors, traversa profondément le pied et alla se loger dans l'os du talon, près de son articulation avec l'os voisin. La balle était solidement encaissée dans l'os ; elle a été extraite le samedi 14, et M. Thorne va bien.

O'Farrell fut alors arrêté par plusieurs personnes et conduit en prison par M. le surintendant Aridge. Les assistants firent une tentative résolue pour le lyncher, et je pense que, sans les efforts du premier juge, lord Newby, et des hommes composant la musique du 59^e régiment de Sa Majesté, il n'aurait pas quitté la place vivante, car la police aurait été débordée.

Il fut mis à bord d'un steamer qui était disponible, en dix minutes environ, et comme le peuple manifestait l'intention de se saisir de lui, ordre fut donné au steamer d'appareiller sur-le-champ vers Sydney.

Ci-joint un extrait du journal Empire, qui donne quelques détails sur ce qui s'est passé. En arrivant à Sydney, le prisonnier fut écorché à la prison du gouvernement à Darlinghurst, et le 13 mars, il fut interrogé par le magistrat de police. Le 16, nouvel interrogatoire, et il fut renvoyé devant l'autorité judiciaire de Darlinghurst.

(Ceci la copie de l'interrogatoire.) Le samedi matin, l'inflammation ayant disparu, la balle fut extraite avec facilité par le docteur Young, chirurgien du navire de Sa Majesté Galatée, et le docteur Watson, chirurgien du navire de Sa Majesté Challenger. Depuis lors aucun symptôme défavorable ne s'est manifesté, et Son Altesse royale continue d'aller aussi bien que possible. Rien n'indique aucune lésion des poumons.

J'ajoute que le prisonnier devant la Cour suprême a soutenu qu'il n'était pas coupable. L'affaire a été ajournée, afin de laisser le temps de se procurer des détails sur les antécédents du prisonnier. Encore bien que ce dernier ait confessé qu'il est l'enfant, sa famille a entrepris de le défendre en alléguant la folie. J'ai l'honneur, etc.

BELMORE.

A Sa Grâce le duc de Buckingham et Chandos.

Le prince Alfred, par une lettre en date à Sydney du 19 mars, a remercié chaudement des expressions de sympathie contenues dans diverses adresses qui lui ont été présentées. Il est dit dans sa lettre :

« Le lâche attentat d'un individu n'a en rien ébranlé ma confiance dans la loyauté de la population de cette colonie vis-à-vis du trône et de la personne de la reine ni dans son affection pour moi, et je me ferai un plaisir de transmettre à la reine l'expression universelle d'honneur et d'indignation que l'attentat contre moi a provoquée de la part des fidèles sujets de Sa Majesté en Australie. »

ALFRED.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie d'assurances générales sur la vie a eu lieu le 25 avril dernier, dans l'hôtel de la compagnie, rue Richelieu, n° 87. M. le directeur a rendu compte, au nom du conseil d'administration, des opérations de la compagnie pendant l'année 1867, et des résultats de la période biennale qui a pris fin au 31 décembre dernier. Son rapport constate d'abord que les souscriptions réalisées en 1867 se sont élevées :

1° Pour les assurances en cas de décès. En capitaux assurés, à 37,642,961 73

En rente de survie, à 30,390 »

Et 2° Pour les assurances en cas de vie :

En capitaux différés, à 717,777 70

En rentes viagères, différées, à 23,910 73

En rentes viagères immédiates, à 635,904 85

Le rapport expose ensuite les résultats de la période biennale 1866-1867, qui se résument ainsi :

Capitaux assurés, 83,010,303 43

Rentes viagères constituées, 1,220,360 05

Enfin, le rapport établit que les bénéfices à distribuer aux assurés ayant droit à la participation s'élevaient à la somme totale de 1,605,200 »

FONDS DE GARANTIE : 66 millions entièrement réalisés.

— VALS (Ardèche). Eau minérale naturelle.

Source Désirée très-gazeuse et fort agréable à boire avec le vin.

Dans leur application générale, les eaux de Vals augmentent et facilitent la sécrétion urinaire et la transpiration cutanée ; elles désagrègent les molécules qui constituent par leur ensemble la gravelle ou les calculs, soit des reins, soit du foie, et font cesser les coliques néphrétiques ou hépatiques ; elles éloignent les accès de goutte et en diminuent notablement la violence.

La source Désirée, dans son application spéciale, est efficace contre les maladies des voies digestives (pesanteur d'estomac, digestions difficiles, inappétence), les affections des reins, du foie et de la vessie. Elle détruit les dispositions à la constipation.

Expédition annuelle : 2 millions de bouteilles à 20 francs la caisse de vingt-quatre.

Ecrire au propriétaire de la source Désirée, à Vals (Ardèche). Détail : tous les bons pharmaciens.

Course de Paris du 20 Mai 1868

Table with 2 columns: Course type and Result. Includes 'Au comptant. Der c...' and 'Fin courant...'.

Table with 4 columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Lists various financial instruments like '3 0/0 comptant', '4 1/2 p. compt.', etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant and Der Cours au comptant. Lists companies like 'Comptoir d'escompte', 'Crédit agricole', etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant and Der Cours au comptant. Lists various bonds and obligations like 'Départem. de la Seine', 'Ville, 1832, 3 0/0', etc.

GARANTIR contre les revers de fortune l'héritage des veuves et des enfants, constituer des dots, assurer aux travailleurs et aux personnes âgées les pensions viagères les plus avantageuses, telles sont les principales opérations pratiquées par la Caisse générale des Familles, à laquelle on peut s'adresser en toute sécurité. Cette compagnie anonyme d'assurances sur la vie, autorisée par le gouvernement, possède un capital de garantie de dix millions.

Envoi franco de notices et brochures. Ecrire ou se présenter au siège social, propriété de la société, à Paris, 4, rue de la Paix.

— Au Théâtre du Gymnase, tous les soirs, à huit heures et demie, la charmante pièce de MM. Louis Leroy et Régulier, le Chemin retrouvé, parfaitement jouée par les excellents artistes de M. Montigny.

— Au Cirque de l'Impératrice, aujourd'hui jeudi, à l'occasion de la fête de l'Ascension, grande matinée équestre à deux heures.

SPECTACLES DU 21 MAI.

OPÉRA. — OPÉRA-COMIQUE. — FRANÇAIS. — L'Honneur et l'Argent, le Supplice d'une femme.

ODÉON. — La Petite ville, François le Champi. GYMNASSE. — Le Chemin retrouvé. VAUDEVILLE. — Les Parisiens.

VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupirs. PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Dame aux girouettes.

PORTE-SAINT-MARTIN. — AMBIGU. — La Poissarde. GAITÉ. — Les Bohémiens de Paris.

TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Le Comte d'Essex. THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Tous les soirs, Ali-Baba FOLIES. — Soyez donc concierge, Plaisirs du Dimanche

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Insertions judiciaires et légales.

Par conventions verbales du 19 de ce mois, M. LEBEL, fils a vendu à M. OTELIN le fonds de marchand de vin exploité rue Saint-Dominique, 138, ensemble la clientèle, l'achalandage et le droit au bail. — L'entrée en jouissance est fixée au 2 juin prochain.

AUDIENCE-DES CRIÉES

Ventes immobilières.

PROPRIÉTÉ AU VÉSINET

Etude de M. MAUCOMBLE, avoué à Paris, rue Laflitte, 41. Vente, au Palais de Justice, le 30 mai 1868 : D'une PROPRIÉTÉ sise au Vésinet, place du Marché et rue du Marché, commune de Chatou (Seine-et-Oise). — Mise à prix : 46,000 francs.

S'adresser : 1° audit M. MAUCOMBLE ; 2° à M. Moisson, notaire à Saint-Germain-en-Laye.

PROPRIÉTÉ A IVRY-SUR-SEINE

Etude de M. DUMONT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 88.

Vente, sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 mai 1868, à deux heures de l'après-midi :

D'une PROPRIÉTÉ sise à Ivry-sur-Seine, rue du Liégal, 31 bis. — Mise à prix : 43,000 francs.

Cette propriété rapporte actuellement 3,200 francs. Il reste à louer le café et une chambre au second. S'adresser pour les renseignements : 1° à M. DUMONT, avoué, rue de Rivoli, 88, Paris ; 2° à M. Girard, avoué, rue des Deux-Ecus, 43, Paris ; 3° à M. Quest, boulevard Beaumarchais, 90, Paris ; 4° à M. Gossin, rue Saint-Louis, 33, à Paris (Grenelle). (4303)

MAISON RUE DE LAFAYETTE, 38, A PARIS

Etude de M. FARBENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 juin 1868 : D'une MAISON sise à Paris, rue de Lafayette, 38. — Revenu net : 32,906 francs. — Emprunt au Crédit foncier de 220,000 francs. — Mise à prix : 300,000 francs. S'adresser à M. FARBENTIER, avoué. (4306)

MAISON RUE SAINT-DENIS, 121, A PARIS

Etude de M. Adrien TEXIER, avoué, rue Saint-Honoré, 288. Le mercredi 17 juin 1868, vente, au Palais-

de-Justice, à Paris : D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, 121. — Produit net : 13,398 francs. — Mise à prix : 130,000 francs.

S'adresser : à M. Adrien TEXIER, avoué poursuivant ; à M. Gouget, avoué, rue de Richelieu, 62 ; à M. Breuilleaud, notaire, rue Saint-Martin, 333.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

HOTEL DE PLACE DE L'ÉTOILE

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 mai 1868.

1^{er} lot. Un hôtel situé à Paris, place de l'Étoile et de Presbourg, 4, entre les avenues Joséphine et d'Éna. — Superficie : 980 mètres.

Location : 43,000 fr. — Mise à prix : 623,000 fr.

2^e Lot. Ecuries et remises, rue Lapérouse et rue Dumont-d'Urville, 3. — Superficie : 862 mètres.

Location : 8,000 fr. — Mise à prix : 140,000 fr.

L'adjudicataire du 1^{er} lot aura la faculté d'acquiescer le 2^e lot pour la mise à prix de 140,000 fr.

S'ad. à M. Barre, notaire, boul. des Capucines, 9. (4236)

Adjudication, par licitation, entre majeurs et mineurs, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 juin 1868, à midi, du :

GRAND DOMAINE DE BARON

situé commune de Baron, canton de Nanteuil-le-Haudouin, arrondissement de Senlis (Oise), à une heure et demie de Paris, par le chemin de fer du Nord, station de Nanteuil.

Ce domaine comprend : 1° CHATEAU avec parc de 15 hectares, et vaste pièce d'eau alimentée par la rivière la Nonette et par des sources ; 2° FERME, cressonniers, conten : 436 hect. ; 3° MOULIN à blé monté à l'anglaise ;

4° BOIS contenant 224 hect. ; la plus grande partie tient à la forêt d'Ermenonville. — Revenu net : 58,000 fr. — Très-belle chasse susceptible de bonne location.

Mise à prix fixée par le jugement : 1,300,000 fr.

S'adresser pour visiter : à M. Masson, régisseur au château de Baron ;

Et pour tous renseignements à : 1° M. Fosse, avoué à Paris ; 2° M. Benoit, notaire à Senlis ; 3° M. Hadot, expert rural, rue Bonaparte, 20, à Paris ; 4° et M. Ducloux, notaire à Paris, rue Boissy-d'Anglas, 9, dépositaire du cahier d'enchères. (4302)

ADJUDICATION, MÊME SUR UNE SEULE ENCHÈRE, EN LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS, PAR LE MINISTRE DE M. TOLLU, L'un d'eux, le mardi 9 juin 1868, à midi :

D'une BELLE MAISON DE CAMPAGNE avec jardin, oranger, potager et écurie, sise à Courbevoie (Seine), à l'angle de la rue de la Garenne et de la rue de la Station.

Superficie : 8,039 mètres environ. Mise à prix : 110,000 fr.

S'adresser à M. TOLLU, notaire, successeur de feu M. Roquebert, 69, rue Sainte-Anne, et pour visiter sur les lieux. (4304)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 9 juin 1868, à midi :

1° D'une MAISON rue Boissy-d'Anglas, 14, à Paris, formant l'angle de cette rue et de celle du Faubourg-Saint-Honoré. — Revenu brut, susceptible d'augmentation : 38,179 fr. — Mise à prix : 400,000 fr. — Redu au Crédit foncier : environ 130,000 fr. ;

2° D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue du Colysée, 17, et rue de Pontthieu, 33. — Revenu brut, évalué au minimum à 13,000 fr. — Mise à prix : 130,000 fr. — Redu au Crédit foncier : environ 72,000 fr. — S'adresser à M. POTIER, not. à Paris, r. de Richelieu, 43. (4307)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES DE J. P. LAROZE.

EAU LEUCODERMIQUE, pour conserver la fraîcheur de la peau et activer les fonctions ; le flacon, 3 fr.

ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ ; le flacon... 1 fr. 25

EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux, en fortifiant les racines ; le flacon, 3 fr.

SAVON LÉNTIF pour la toilette ; le pain, 1 fr. 50

SAVON CREAM COLD CREAM, spécial pour adoucir et blanchir la peau ; le pain... 2 fr.

SAVON ANTIHERPÉTIQUE au goudron ; le pain 2 fr.

SAVON LÉNTIF AU JAUNE D'ŒUFS, contre les gerçures, rugosités de la peau ; le pain, 2 fr.

VINAIGRE de toilette aromatique ; le flacon, 4 fr.

Dépôt, à Paris, rue Neuvo-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens et parfumeurs. Fabrique, expéditions : MAISON J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

PROPRIÉTÉS ET TERRAINS
Grands et petites PROPRIÉTÉS et TER-
RAINS à vendre ou à louer.

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complètement
détruite par le traitement de Mlle H. Lachapelle,

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes
et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

CHEMIN DE FER DU NORD
COURSES DE CHANTILLY

Service des Trains
(JOUR DE L'ASCENSION) JEUDI 21 MAI
Trains express (rajet en 80 minutes).

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÈVRE CHRISTOFLE
Argenterie et dorée par les procédés électro-chimiques.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de
société est obligatoire, pour l'année
1868, dans l'un des cinq journaux sui-
vants :

INSERTEMENTS LÉGALES
Etude de M LAFONT, licencié en
droit, avoué à Largentière (Ardèche).

VENTE
à la
SUITE DE SAISIE IMMOBILIÈRE
A l'audience des criées du Tribunal
civil de Largentière (Ardèche).

MINES ET USINES
DE VAGNAS
Situées sur la commune de Vagnas,

Sociétés
De la société John MALLAN, com-
posée de John MALLAN et Frédéric

Erratum.
Etude de M Eugène BUISSON, agréé
au Tribunal de commerce de la

TRIBUNAL DE COMMERCE
AVIS.
MM. les créanciers en matière de

Déclarations de faillites
Du 19 mai 1868.
Du sieur BERTOUX (Joseph), miroi-

Syndicats.
Messieurs les créanciers du sieur
REMBEL (Jean-Pierre-Marie), papie-

Concordats.
Du sieur CHERPILLES (Jules), fabri-
cant de lampes, demeurant à Paris,

Concordats.
Du sieur HOUSSEAU (Georges-
Hippolyte), imprimeur, demeurant à

Concordats.
Du sieur LARCHER (Louis), an-
cien limonadier à Paris, rue d'An-

Concordats.
Du sieur CHEVALLIER (Nicolas),
tréancier, demeurant à Paris la Vil-

nal de commerce, salle des assemblées
des faillites (N. 9509 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur
BOUJARDIC, ancien entrepre-
neur de travaux publics, demeurant à

Messieurs les créanciers du sieur
FERRANT (de l'eph), ancien entrepre-
neur de pavage à Montrouge, route

Messieurs les créanciers des sieurs
DELOY Marie-Louis-Léonard et DE-
LOY (Alexandre-Louis-Ernest), tenan-

Messieurs les créanciers du sieur
GERARD (Théodore), entrepreneur de
menuiserie et marchand de lingerie,

Pour assister à l'assemblée dans
laquelle M. le juge-commissaire doit
les consulter, ont sur la composition

Productions de titres.
Sont invités à produire, dans le dé-
lai de huit jours, à dater de ce jour,

Concordat par abandon d'actif.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.
Messieurs les créanciers du sieur

Concordat après abandon d'actif.
RÉPARTITIONS DE COMPTES.
Messieurs les créanciers composant

Concordat par abandon d'actif.
RÉPARTITIONS.
MM. les créanciers vérifiés et affir-
més du sieur LEBLANC, houcher, rue

Concordat par abandon d'actif.
RÉPARTITIONS.
D'un jugement du Tribunal de com-
merce de Paris, du 18 mai 1868, il a

Concordat par abandon d'actif.
RÉPARTITIONS.
D'une requête présentée à la Cour
impériale de Paris et transmise par

Assemblée du 22 mai.
DIX HEURES : Moillard, synd. — Gres-
sant, cdt. — Dame Ulbach, dit. —

Assemblée du 22 mai.
DIX HEURES : Moillard, synd. — Gres-
sant, cdt. — Dame Ulbach, dit. —

Assemblée du 22 mai.
DIX HEURES : Moillard, synd. — Gres-
sant, cdt. — Dame Ulbach, dit. —

Assemblée du 22 mai.
DIX HEURES : Moillard, synd. — Gres-
sant, cdt. — Dame Ulbach, dit. —

Assemblée du 22 mai.
DIX HEURES : Moillard, synd. — Gres-
sant, cdt. — Dame Ulbach, dit. —

Assemblée du 22 mai.
DIX HEURES : Moillard, synd. — Gres-
sant, cdt. — Dame Ulbach, dit. —

Tribunal de commerce, salle des assem-
blées des faillites, pour, conformément
à l'art. 537 du Code de commerce,

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

NOTA. Les créanciers et le failli peu-
vent prendre au greffe communication
des comptes et rapport des syndics (N.

VENTES MOBILIÈRES
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Le 20 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs,
rue Rossini, 6.

Consistent en :
3050—Bureau, pupitre, fourneaux, ca-
lorifères, poêles, casseroles, etc.

3060—Bureaux, cartonniers, fauteuils,
chaises, pendules, coupes, etc.

3061—Canapé, fauteuils, tables, chai-
ses, pendules, tonnes, etc.

3052—Targettes, verrous, coulissons,
sonnettes, etc.

3063—Chaises, tables, comptoirs, bu-
fet, fauteuils, commode, etc.

3064—Meubles et divers autres ob-
jets.

3065—Meubles et divers autres ob-
jets.

3066—Meubles et divers autres ob-
jets.

3067—Meubles et divers autres ob-
jets.

3068—Meubles et divers autres ob-
jets.

3069—Meubles et divers autres ob-
jets.

3070—Meubles et divers autres ob-
jets.

3071—Meubles et divers autres ob-
jets.

3072—Meubles et divers autres ob-
jets.

3073—Meubles et divers autres ob-
jets.

3074—Meubles et divers autres ob-
jets.